



**A R R Ê T É DL/BPEUP N° 2023/015 DU 08 FEV. 2023**

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 autorisant la société LAMBERTY à augmenter ses capacités de stockage et de traitement de déchets dangereux au sein de son établissement de négoce de produits chimiques et de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux à Verneuil-sur-Vienne**

**La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-005 du 17 février 2016 autorisant la société LAMBERTY à augmenter ses capacités de stockage et de traitement de déchets dangereux au sein de son établissement de négoce de produits chimiques et de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux à Verneuil-sur-Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0082 du 27 juillet 2021 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 autorisant la société LAMBERTY à augmenter ses capacités de stockage et de traitement de déchets dangereux au sein de son établissement de négoce de produits chimiques et de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux à Verneuil-sur-Vienne ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance d'une extension des activités de stockage avant traitement de déchets dangereux transmis à Mme la Préfète de la Haute-Vienne le 25 juillet 2022 et complété le 16 décembre 2022 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale transmis à Mme la Préfète de la Haute-Vienne le 25 juillet 2022 par la société LAMBERTY ;
- Vu** la décision préfectorale n°2022/083 du 12 août 2022 statuant sur la demande d'examen au cas par cas susvisé et indiquant que l'extension des activités projetées par la société LAMBERTY sur son site à Verneuil-sur-Vienne, n'est pas soumis à évaluation environnementale et n'est pas assujetti à une demande d'autorisation ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des Installations Classées en date du 3 janvier 2023;  
**Vu** les avis du SDIS et du maire de Verneuil-sur-Vienne ;  
**Vu** le courriel du 6 février 2023 par lequel la société LAMBERTY informe ne pas avoir de remarque et d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;  
**Considérant** que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être proposés et que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, rend nécessaire ;  
**Considérant** qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement le Préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions complémentaires proposées ;  
**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511.1 du Code de l'Environnement ;  
**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2016-005 du 17 février 2016 autorisant la société LAMBERTY à augmenter ses capacités de stockage et de traitement de déchets dangereux au sein de son établissement de négoce de produits chimiques et de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux à Verneuil-sur-Vienne, sont complétées et modifiées par les prescriptions définies à l'article 2 du présent arrêté.

## ARTICLE 2- PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIVES

2.1 Les dispositions de l'article 1.2.1. **Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées** de l'arrêté préfectoral n° 2016-005 du 17 février 2016, sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature de la loi sur l'eau**

a) *Tableau de classement des installations classées :*

| <b>Rubriques</b> | <b>Libellé de la rubrique</b>   | <b>Caractéristiques des installations</b>                   | <b>Classement</b> |
|------------------|---|---|-------------------|
| 3550             | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte   | Capacité maximale de stockage des déchets dangereux : 802 t | Autorisation      |
| 2718-1           | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.<br>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges |   | Autorisation      |

|          |  |  |                |
|----------|--|--|----------------|
| 3510     | Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- traitement physico-chimique</li> <li>- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- récupération/régénération des solvants</li> <li>- recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li> <li>- régénération d'acides ou de bases</li> <li>- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution</li> <li>- valorisation des constituants des catalyseurs</li> <li>- régénération et autres réutilisations des huiles</li> <li>- lagunage</li> </ul> | Capacité de traitement des déchets dangereux pour le broyage : 20 t/j<br>Capacité de traitement des eaux souillées : 15 t/j  | Autorisation   |
| 2790     | Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795  |  | Autorisation   |
| 1434-1-a | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C <sup>(1)</sup> , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).<br>Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> /h  | Capacité maximale de pompage : 330 m <sup>3</sup> /h   | Autorisation   |
| 4331-2   | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t   | (solvant 457, acétate de butyle, acétate méthoxypropanol-PMA, acétate d'éthyle, acétate d'isopropyle, acétate de n-propyle, acétone, alcool butylique normal, alcool surfin déshydraté 4,5 %, cyclohexanone, diacétone alcool, éthyl proxitol, isopropanol, méthyl éthyl cétone, alcool n-propylique nature, méthoxypropanol, SERIG 800, SNM SPP BEA, xylène, toluène)<br><br>Quantité maximale sur site : 192 t | Enregistrement |

b) Tableau de classement loi sur l'eau :

| Rubriques | Libellé de la rubrique   | Caractéristiques des installations                   | Classement  |
|-----------|--|--|-------------|
| 2.1.5.0.  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. | Site s'étendant sur une superficie de près de 3,2 ha | Déclaration |

2.2 A l'article 1.2.3. **Autres limites de l'autorisation** de l'arrêté préfectoral n° 2016-005 du 17 février 2016, les tableaux sont remplacés par les tableaux suivants :

«

| Type de déchets                    |  | Capacité de stockage maximale |
|------------------------------------|--|-------------------------------|
| Eaux souillées                     | Vrac et conditionnées  | 260 tonnes                    |
| Déchets inflammables               | Solvants usagés  | 50 tonnes                     |
|                                    | Broyat   | 40 tonnes                     |
|                                    | Solides à broyer   | 25 tonnes                     |
|                                    | Solvants, essences, huiles...  | 60 tonnes                     |
|                                    | Liquides à haut pouvoir calorifique  | 80 tonnes                     |
|                                    | Aérosols   | 5 tonnes                      |
| Déchets corrosifs                  | Acides et bases  | 22 tonnes                     |
| Déchets toxiques                   | Phytopsanitaires, pesticides, produits de laboratoire...                       | 5 tonnes                      |
| Toxiques pour l'environnement      |  | 40 tonnes                     |
| Déchets comburants                 |  | 5 tonnes                      |
| Déchets combustibles               | Emballages métalliques ou plastiques souillés                                  | 25 tonnes                     |
|                                    | Matériaux souillés, résines, colles, peintures, filtres, vernis, absorbants... | 55 tonnes                     |
| Piles, batteries                   |  | 5 tonnes                      |
| Tubes néons, lampes                |  | 5 tonnes                      |
| Liquides à bas pouvoir calorifique |  | 80 tonnes                     |
| Boues liquides                     |  | 40 tonnes                     |

| Type de déchets                | Capacité annuelle maximale |
|--------------------------------|----------------------------|
| Déchets liquides vrac          | 3300 tonnes par an         |
| Déchets conditionnés           | 6700 tonnes par an         |
| Déchets solides et pâteux vrac | 1500 tonnes par an         |

»

2.3 Les dispositions de l'article 1.2.4. **Consistance des installations autorisées** de l'arrêté préfectoral n° 2016-005 du 17 février 2016, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est implanté suivant le plan annexé au présent arrêté et organisé de la façon suivante :

- L'activité de distribution de produits chimiques se fait au niveau de deux bâtiments mitoyens d'entreposage, décomposés en différentes zones :
  - x une aire de dépotage Z1,
  - x une zone Z2 destinée au stockage de liquides inflammables conditionnés,
  - x deux zones Z3 et Z4 destinées chacune au stockage de substances toxiques, nocives ou irritantes, conditionnées et au stockage de produits corrosifs,
  - x une zone Z5 destinée au dépotage d'éthanol et au conditionnement des substances chimiques en GRV.

La zone Z5 est raccordée à différentes cuves de stockage :

  - x une cuve enterrée C10 de 120 m<sup>3</sup> comprenant 5 compartiments,
  - x une cuve enterrée C11 de 110 m<sup>3</sup> comprenant 4 compartiments.

- Les activités de prétraitement et de stockage des déchets sont réalisées au niveau des différentes zones suivantes :
  - x 6 cuves aériennes (C1 et C3 à C8) d'un volume global de 145 m<sup>3</sup>,
  - x la zone Z11 permettant l'entreposage des eaux peu hydrocarburées au niveau d'une cuve enterrée C11 de 50 m<sup>3</sup>,
  - x une aire de dépotage Z1 des eaux souillées,
  - x Les zones D1 et D2 destinées au traitement des eaux souillées (ultrafiltration et cuve réacteur du traitement biologique) et à l'entreposage de déchets liquides, pâteux, pulvérulents ou solides conditionnés, d'une capacité globale de 43 t,
  - x une zone couverte D3 comprenant une zone de déchargement ainsi qu'une zone de stockage de déchets,
  - x une zone couverte D4 comprenant une zone de tri, analyses avant broyage,
  - x une zone couverte D5 comprenant une zone de stockage de contenants vides,
  - x Un bâtiment Z10 abritant 2 broyeurs et une alvéole réservées à l'activité de broyage d'emballages souillés,
  - x Une zone couverte « DIELIX » réservée au stockage d'huiles alimentaires.

En outre, un bâtiment à l'entrée du site accueille les bureaux, les locaux sociaux et le laboratoire d'analyses.

**2.4** Les dispositions de l'article 1.5.1. **Objet des garanties financières** de l'arrêté préfectoral n° 2016-005 du 17 février 2016, sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« Article 1.5.1. Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du Code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

| Rubriques | Libellé des rubriques  |
|-----------|--|
| 2718      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux  |
| 2790      | Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement |
| 3510      | Élimination ou valorisation des déchets dangereux  |

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement. »

**2.5** Les dispositions de l'article 1.5.2. **Montant des garanties financières** de l'arrêté préfectoral n° 2016-005 du 17 février 2016, sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« Article 1.5.2. Montant des garanties financières**

« Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 322 972 euros TTC.

Il a été défini selon la méthodologie forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de juillet 2022 de 129,1 (paru au JO du 16 septembre 2022) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets dangereux pouvant être entreposés sur le site, définie à l'Article 1.2.3. du présent arrêté. »

**2.6 L'article 8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux** de l'arrêté préfectoral n° 2016-005 du 17 février 2016, est remplacé par un article **8.1.2 État des matières stockées** suivant:

« **Article 8.1.2 État des matières stockées**

*Au sens du présent article, on entend par matières dangereuses, les substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450 et 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes.*

*L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.*

*L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.*

*L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :*

*1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.*

*Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.*

*Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.*

*Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.*

*2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.*

*L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.*

*Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.*

*Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. »*

**2.7** Les dispositions de l'article **8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie** de l'arrêté préfectoral n° 2016-005 du 17 février 2016, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie**

« *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 du présent arrêté ;*
- *d'un dispositif constitué par une réserve d'eau incendie d'une capacité de 100 m<sup>3</sup> et de trois poteaux incendie alimenté par le réseau public, permettant de fournir un débit minimal de 180 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces*

appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- d'une détection incendie installée dans les bâtiments D1, D2, Z2, Z3/Z4 et le bâtiment abritant les broyeurs ;
- d'un système d'hyper-brumisation d'eau équipant les bâtiments D1 et D2 ;
- d'une détection incendie et d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les bâtiments Z2 et Z3/Z4. Dans ces bâtiments et pour le stockage des produits inflammables, la détection incendie et le système d'extinction automatique d'incendie doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisé et doivent être mis en place au plus tard le 31 décembre 2023 ;
- les broyeurs de déchets solides sont équipés d'un dispositif d'aspersion d'eau de la trémie déclenché à chaque opération de broyage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. »

**2.8** Les dispositions du **paragraphe VI de l'article 8.5.1. Réentions et confinement** de l'arrêté préfectoral n° 2016-005 du 17 février 2016, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par au moins deux bassins du site, d'un volume de 250 m<sup>3</sup> chacun. Ces capacités de confinement sont munies de dispositifs d'obturation, clairement signalés et maintenus en bon état. Leur fonctionnement est explicité dans des consignes écrites tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuation divers...). »

**2.9** Il est inséré un **article 8.6.5. Mesures de maîtrise des risques** ainsi rédigé après l'article 8.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-005 du 17 février 2016 :

**« Article 8.6.5. Mesures de maîtrise des risques**

Les dispositions des articles 45, 47, 53, 55, 56 et 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont applicables selon les modalités décrites en article 46 de ce même arrêté. »

**2.10** Les dispositions de l'article 10.2.4.2. Réseau et programme de surveillance de l'arrêté préfectoral n° 2016-005 du 17 février 2016, sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« Article 10.2.4.2. Réseau et programme de surveillance**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

| Statut             |     | N° BSS de l'ouvrage | Localisation par rapport au site | Aquifère, masse d'eau                | Profondeur de l'ouvrage |
|--------------------|-----|---------------------|----------------------------------|--------------------------------------|-------------------------|
| Ouvrages existants | Pz1 | 06882X0216/Pz1      | Aval                             | Massif Central<br>BV Vienne<br>GG057 | 10 m                    |
|                    | Pz2 | 06882X0217/Pz2      | Aval                             |                                      | 10 m                    |
|                    | Pz3 | 06882X0218/Pz3      | Amont                            |                                      | 13 m                    |

Un plan de localisation des ouvrages régulièrement mis à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

| Piézomètres     | Paramètres                     | Fréquence des analyses                               |
|-----------------|--------------------------------|--|
| Pz1, Pz2 et Pz3 | pH                             | Semestrielle, en période de basses et de hautes eaux |
|                 | Conductivité                   |  |
|                 | Température                    |  |
|                 | Cyanures libres                |  |
|                 | Hydrocarbures totaux (C10-C40) |  |
|                 | COHV*                          |  |
|                 | Métaux totaux                  |  |
|                 | HAP                            |  |

\* chlorométhane, chlorure de vinyle, chloroéthane, 1,1-dichloroéthène, dichlorométhane, trans 1,2-dichloroéthylène, 1,1-dichloroéthane, cis-1,2-dichloroéthène, chloroforme, 1,1,1-trichloroéthane, tétrachlorométhane, 1,2-dichloroéthane, trichloroéthylène, 1,1,2-trichloroéthane, tétrachloroéthylène, 1,1,1,2-tétrachloroéthane, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, hexachloroéthane, pentachloroéthane, Toluène-D8.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en m NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Dès leur réception par l'exploitant, une copie des résultats d'analyses des eaux souterraines, accompagnée de leur interprétation, est transmise à l'inspection des installations classées. »

**2.11** L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2016-005 du 17 février 2016 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.



**2.12** Pour ce qui concerne les installations de stockages fixes de liquides inflammables et des récipients mobiles de liquides inflammables, l'exploitant est tenu d'établir un document justifiant le respect des prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce document est transmis à la préfète et à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars 2023.

### **ARTICLE 3- NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié à la société LAMBERTY.

### **ARTICLE 4- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 5- PUBLICITÉ**

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Verneuil-sur-Vienne et pourra y être consultée,
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Verneuil-sur-Vienne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Verneuil-sur-Vienne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 6- EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Verneuil-sur-Vienne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le **08 FEV. 2023**  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Jean-Philippe AURIGNAC

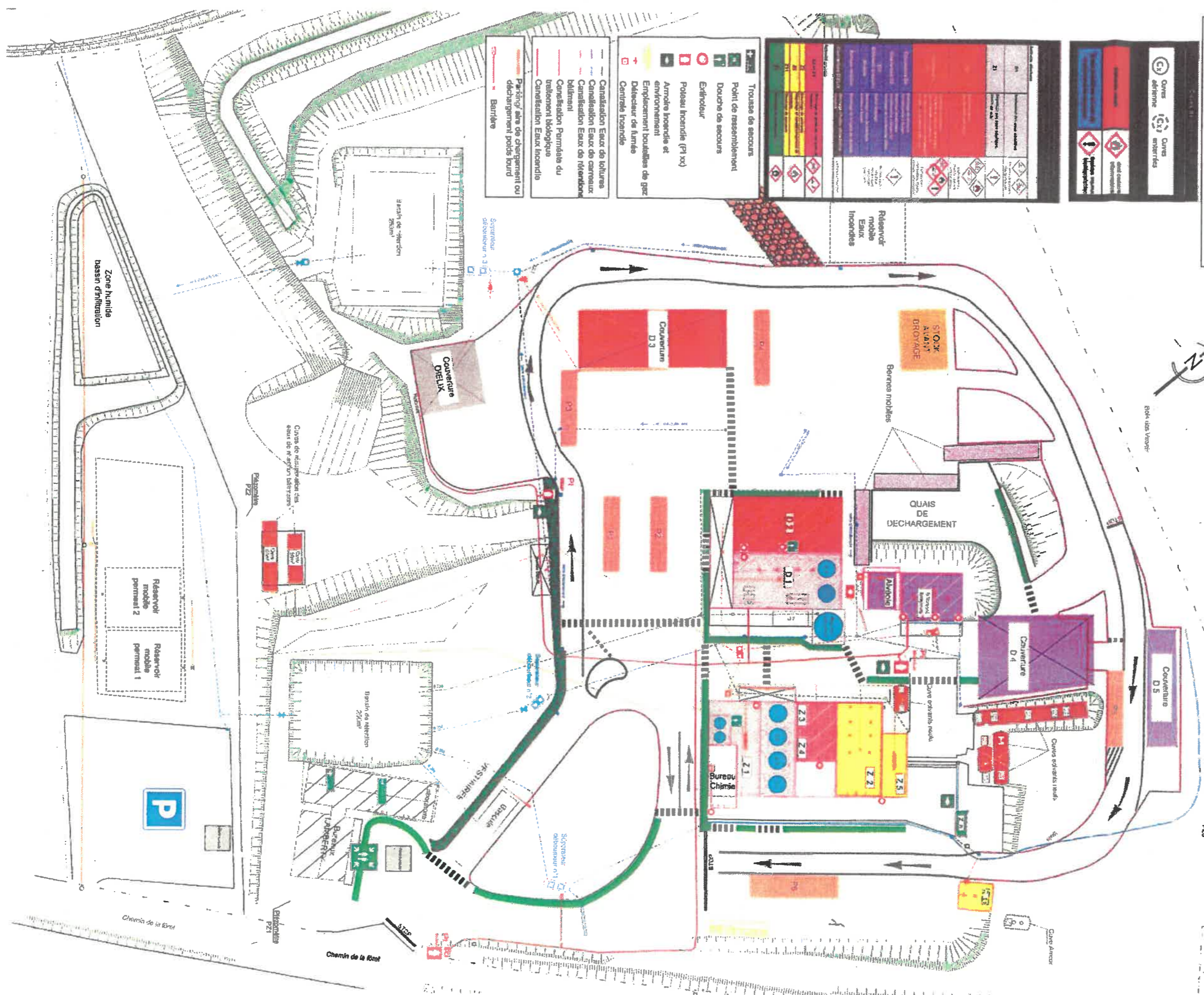
**Plan d'urgence**

Élaboré "avant" l'acte de décharge de tous et de tous types de déchets spéciaux

|   |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 | 32 | 33 | 34 | 35 | 36 | 37 | 38 | 39 | 40 | 41 | 42 | 43 | 44 | 45 | 46 | 47 | 48 | 49 | 50 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|

 Cures Aérienne  
 Cures Enterrées  
 Cures Eau  
 Cures Sol  
 Cures Air

 Trousse de secours  
 Point de rassemblement  
 Douche de secours  
 Extincteur  
 Poste incendie (P1 10)  
 Armoire incendie et environnement  
 Emplacement bouteilles de gaz  
 Détecteur de fumée  
 Centrale incendie  
 Canalisation Eaux de toiture  
 Canalisation Eaux de canaux  
 Canalisation Eaux de refroidissement bâtiment  
 Canalisation Permises du traitement biologique  
 Canalisation Eaux Incendie  
 Parcélage eau de chargement ou déchargement poids lourds  
 Barrière



**ANNEXE**

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
à l'arrêté du 08 FEV. 2023  
LE PREFET,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet, Secrétaire Général,

*J.P. Aurignac*  
Jean-Philippe AURIGNAC